



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 FEVRIER 2024**

19h00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le quatorze février, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, BEAUREPAIRE, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, BELLIOU et FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT.

Monsieur RAHER lors de la délibération n°11 fixant le tarif horaire fixe pour les crèches.

Monsieur DONNE qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.

Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur ALLANIC.

Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Madame ROBERT qui a donné pouvoir à Madame DIVOUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame CHUPIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

2023

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023**

Monsieur BELLIOU observe que, lors du dernier Conseil Municipal, un débat s'est tenu sur les logements sociaux avec Monsieur NICOSIA et souhaite contrecarrer une idée qui dit que « pour que les entreprises viennent, il faut construire ». Il affirme que c'est faux et indique s'en être expliqué avec Monsieur BATTEUX, Maire de Saint-Nazaire et Président de la CARENE, lorsqu'il était élu à la CARENE. Il rappelle que les lotissements derrière le Géant Casino à Saint-Nazaire, avaient été créés par une entreprise en partie aérospatiale à l'époque sur le petit Toulouse dont les bureaux d'étude avaient été transférés à Saint-Nazaire pour mettre en ordre de vol un avion qui s'appelait le SN-600, la Corvette. Il indique que certaines des maisons avec des soubassements en pierre qui leur restaient avaient été vendues et notamment à des délégués ou adjoints de la Ville de Saint-Nazaire. Monsieur BELLIOU explique que, quand les entreprises se déplaçaient, elles pouvaient construire, surtout quand elles avaient le 1 % à la construction qui n'est plus que 0,45 % aujourd'hui. Selon Monsieur BELLIOU, il y a d'autres moyens d'attirer les entreprises qu'avec la construction de logements et cite notamment les spécialités des personnels, les formations ou autres. En outre, pour lui, quand on parle de social, il faut parler des transports. Il rappelle qu'auparavant, les transports étaient gratuits pour les salariés jusqu'à Muzillac et La Roche-Bernard. Il observe que les employés ne veulent pas forcément être entassés dans les grandes villes même s'il est vrai que certains Maires rêvent d'avoir des villes importantes avec beaucoup de population. Il note que, maintenant, il y a des parkings autour des entreprises qui sont immenses où chacun vient avec sa voiture. Il observe que cela coûte cher aux salariés puisqu'ils ont une diminution de revenus du fait qu'ils soient obligés de payer leur transport sans compter la pollution engendrée. Monsieur BELLIOU rappelle que le lotissement derrière l'école du Pouligou a été proposé au prix de 46 € le mètre carré et que des habitants de Saint-Nazaire ont obtenu des terrains pour construire. Selon lui, il a été accusé d'avoir donné l'argent de la Mairie à l'époque. Selon Monsieur BELLIOU, le social est une chose mais il faut savoir comment le faire. Il note qu'il y a eu de nombreux

transferts que l'Etat ou les Intercommunalités ont voulu récupérer parce que ceux qui habitent sur Guérande ou ailleurs ne bénéficient pas de la prime des transports des entreprises qui est versée à la CARENE. Ce sont des millions qui sont versés à la CARENE, mais cela ne bénéficie pas à ceux qui ne résident pas sur le territoire de la CARENE, alors que ¾ des personnes n'habitaient pas Saint-Nazaire. Il souhaite rétablir les choses sans faire de polémique puisqu'il pense qu'il faut avoir tous les éléments en main pour pouvoir discuter.

Monsieur LE MAIRE remercie Monsieur BELLIOU pour son intervention.

Madame FRAUX précise, qu'étant indisponible lors du dernier Conseil Municipal, elle s'abstiendra sur l'approbation du procès-verbal. A la lecture du procès-verbal et au visionnage de la séance, elle constate que Messieurs NICOSIA et JOUBERT, absents, ont été la cible de propos qu'elle déplore. En outre, elle note que le CEREMA et le groupe Miroir ont été évoqués.

Monsieur LE MAIRE demande à Madame FRAUX si elle a posé une question orale.

Madame FRAUX répond négativement et souligne qu'il serait intéressant d'associer la Minorité à la réflexion sur le trait de côte. Elle estime être aussi bien citoyen dans la Minorité que simple citoyen et demande que l'équipe Majoritaire pense à eux pour cette réflexion.

Monsieur LE MAIRE demande à Madame FRAUX de respecter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, à savoir, transmettre une question orale 48h minimum avant la séance soit le lundi soir avant 19h. Il note que Madame FRAUX a, plusieurs fois, transmis ses questions orales à 19h02. Il l'invite à poser une question orale à la prochaine séance à laquelle la Municipalité répondra. Monsieur LE MAIRE prend note de son abstention.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 est adopté par 31 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX).

808

Monsieur LE MAIRE annonce qu'avant de commencer l'examen des délibérations, Madame GUINCHE va présenter le bilan de la restauration scolaire au regard de la loi EGALIM. Il profite de cette intervention pour, au nom de la Municipalité, apporter tout son soutien à leur ami Samuel SIMON qui est le seul agriculteur sur Pornichet, et bien évidemment aux agriculteurs en général qui méritent toute leur reconnaissance et une rémunération à la hauteur de leur travail.

Madame GUINCHE souligne que les agriculteurs sont en colère et ils ont bien raison. L'agriculture, ce sont des hommes et des femmes qui travaillent au quotidien pour nourrir notre pays et assurer la souveraineté alimentaire de la France. Elle rappelle que l'agriculture, c'est près de 4 300 exploitations en Loire-Atlantique, avec environ 6 600 chefs d'exploitations, dont 23 % de femmes. L'agriculture c'est aussi une passion profonde pour la nature, la terre et les animaux. C'est à la fois la préservation de la ruralité et de l'esprit d'entreprise, le lien entre l'innovation technologique et la tradition transmise de génération en génération. L'agriculture c'est aussi un métier qui se réinvente en s'engageant dans des pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement, c'est la variété des tâches et la satisfaction de voir des résultats concrets : la croissance des cultures, la naissance d'animaux ou la récolte des produits. Les élus connaissent leurs difficultés. Mais si les agriculteurs ont récemment exprimé leurs préoccupations et leurs difficultés, c'est à juste titre. Les négociations avec les distributeurs restent des rapports de force pénibles à gérer. La complexité de la rédaction des contrats demande des ressources. Les coûts de production continuent d'augmenter, ce qui réduit encore plus les revenus agricoles. Par ailleurs, la loi EGALIM offre des avantages, mais ses conséquences ne sont pas neutres sur la compétitivité internationale de l'agriculture française et sur le fonctionnement des Collectivités Territoriales. Outre les coûts

supplémentaires et les contraintes logistiques, de nombreuses démarches administratives sont nécessaires pour ajuster les procédures de passation de marchés publics. Le cadre légal et réglementaire particulièrement lourd empêche la Municipalité de travailler facilement avec les producteurs locaux qu'il faut soutenir et accompagner dans toutes les démarches. Selon Madame GUINCHE, dans ce type de situation, il y a ceux qui font des discours plutôt que des propositions et ceux qui préfèrent voter des motions plutôt que de passer à l'action. A Pornichet, les élus ne croient pas au grand soir, mais au cheminement de petites victoires. En 3 ans de mandat, grâce au travail engagé des personnels de la Cuisine Centrale, la Municipalité a atteint un taux de 60 % d'aliments bio ou labellisés pour la restauration scolaire et le portage de repas à domicile. A titre d'exemples : le pain et les céréales sont bio à plus de 98 %, les viandes fraîches à 77 % de produits labellisés, les fruits et légumes et les produits laitiers sont labellisés à plus de 60 %. Mais ce dont les élus de la Majorité sont le plus satisfait, ce sont les nombreux partenaires locaux avec qui la Ville travaille. D'une part, au sein même de la Mairie, l'Espace Environnement cultive des légumes qui permettent de proposer des potages et des crumbles à la restauration scolaire. La Ville travaille également, en direct, avec plusieurs fournisseurs qui se situent à moins de 40 km de Pornichet. Bien sûr, tout n'est pas parfait, mais ce sont déjà de nombreuses actions qui sont engagées et la Municipalité va poursuivre ses efforts en 2024. Dans un premier temps, en travaillant avec de nouveaux partenaires locaux comme un nouveau maraîcher aux Forges et des producteurs à Guérande et Mesquer, et dans un second temps, avec la mise en place du label « Territoire bio engagé » qui est la première démarche de labellisés Bio des Collectivités Territoriales proposée en France. C'est donc au quotidien que Pornichet s'engage pour soutenir les agriculteurs et les producteurs locaux avec un bénéfice direct pour le territoire et les usagers de la Cuisine Centrale. Madame GUINCHE rappelle que la Municipalité a obtenu ces résultats sans augmenter la tarification de la restauration scolaire ces deux dernières années malgré une forte hausse du coût des matières premières et des fluides. Pour elle, l'alimentation durable, c'est un enjeu économique et c'est une approche écologique, mais c'est aussi une démarche éducative et une action sociale.

➤ **Le diaporama présenté lors de la séance est joint en annexe n°1 au procès-verbal.**

Madame GUINCHE observe que la Ville n'a pas attendu la colère des agriculteurs et en profite pour présenter un bilan du travail effectué depuis ces trois dernières années. Elle note que depuis la COVID, le nombre de repas n'a cessé d'augmenter puisque la Ville a produit 114 000 repas en 2023. Aujourd'hui, 90 % des enfants mangent à la cantine. Elle précise que la répartition des repas s'attribue à 67 % au scolaire, 14 % au portage de repas à domicile, 9 % à la Petite Enfance et 10 % pour les animations extérieures ainsi qu'aux agents de la Mairie Ville.

Madame GUINCHE rappelle que la loi EGALIM a été créée en 2018 et avait pour but de rémunérer justement les producteurs pour leur permettre de vivre dignement de leur travail, de renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle, de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous, de renforcer les engagements sur le bien-être animal et de réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire. Elle souligne que sa déclinaison pour la restauration scolaire implique qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas doivent comprendre une part au moins égale à 50 % de produits répondant au moins à un critère de qualité, dont au moins 20 % de Bio, avec une valorisation des circuits courts. En outre, elle impose une obligation de proposer un menu végétarien par semaine, la fin des contenants en plastique, des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire et enfin la suppression des bouteilles d'eau plate. Madame GUINCHE souligne que Pornichet a mis en place des outils pour favoriser cette ambition. Une rédaction adaptée des marchés publics a été élaborée en 2020 pour lancer des nouveaux marchés en 2021, ce qui a permis à la Municipalité de revoir l'intégralité des fournisseurs afin de pouvoir travailler avec un maximum de produits bio et locaux malgré les difficultés rencontrées. Selon elle, les producteurs locaux et les maraîchers ont du mal à répondre aux appels d'offres puisque ce sont des procédures

administratives assez lourdes pour eux. Il a fallu parfois les accompagner et certains n'ont fait aucun retour. Madame GUINCHE précise que la Municipalité travaille avec de plus en plus de fournisseurs locaux, et cite notamment « chèvres et choux » à Saint Marc qui proposent aux enfants des fromages et des crèmes desserts. La Ville leur propose aussi des pâtes de Saint Père en Retz, du laitage de la Ferme GINEAU à Saint Michel Chef Chef, des pâtes fraîches « Pays'ann » du 56 et du pain Bio de Pornic. Elle souligne que Pornic est le plus local que la Municipalité a trouvé. Madame GUINCHE précise avoir démarché des boulangers de Pornichet, mais, à ce jour, la Municipalité n'a pas encore eu de retour, tout cela en raison de lourdeurs administratives. Pour le moment, la Ville travaille avec Pornic puisque ce sont les seuls capables de répondre à ses demandes. A ce jour, la Ville échange pour travailler avec un maraîcher des Forges et espère la concrétisation pour le mois de mars. La Ville a aussi fait un effort important sur la réduction des déchets et la lutte contre le gaspillage alimentaire en demandant l'inscription des enfants à la cantine, ce qui n'était pas le cas auparavant. Grâce à cela, la Municipalité est passée de 28 plateaux repas jetés par jour à 15 pour le moment, sachant que cela va encore évoluer, ce n'est que le début. En outre, le grammage de déchets sortis des plateaux est passé à 60 % aujourd'hui contre 92 % en 2022. Madame GUINCHE précise qu'avant 2020, la Municipalité était même au-delà de la moyenne nationale puisqu'elle était au-dessus des 120 g. Depuis, cela a bien diminué. Et tout cela aussi en affinant la quantité nécessaire dans l'assiette des enfants puisque la Ville s'est rendu compte qu'il y en avait trop et ce n'était pas du tout adapté à leur âge ou à leur faim. Cet ajustement a permis de faire des économies et de produire moins de déchets. Madame GUINCHE souligne que la Municipalité essaie de suivre un circuit propre et que ces déchets sont valorisés. Annuellement, cela représente 16 tonnes et permet de recouvrir 6 400 m<sup>2</sup> de surface agricole. L'équipe Majoritaire travaille depuis le début, en luttant aussi avec d'autres méthodes. Elle cite le remplacement des contenants plastiques par des verres et des assiettes en verre pour éliminer le plastique au maximum. Aujourd'hui, la Municipalité est plutôt satisfaite. Face à toutes ces contraintes, la Ville s'adapte et évolue.

Monsieur LE MAIRE précise que la Municipalité a tenu à informer le Conseil Municipal des actions qui sont menées parce qu'elles ne sont pas forcément très connues. Il indique être obligé de revenir sur l'intervention de Madame FRAUX, absente lors du dernier Conseil Municipal. Cette dernière annonce que Monsieur le Maire a agressé verbalement Monsieur NICOSIA et Monsieur JOUBERT qui étaient absents, or, il répond que Monsieur NICOSIA était présent. Monsieur LE MAIRE rappelle, qu'effectivement, il avait eu des propos maladroits notamment à l'encontre de Monsieur JOUBERT qui était absent et, qu'en Conseil Municipal, il s'en était excusé. Il précise que cela est inscrit dans le procès-verbal qu'elle n'a visiblement pas lu. Concernant les attaques personnelles, Monsieur LE MAIRE tient à dire qu'il ne veut plus y répondre. Il remarque que Madame FRAUX commence le Conseil Municipal par des propos erronés.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2024 - 19h00**  
**ORDRE DU JOUR**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023**

**DELIBERATIONS**

**Finances et affaires générales**

1. [Sous-traité d'exploitation des plages – Avenant au sous-traité d'exploitation du lot n°as-lib-4 – Période d'exploitation – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Monsieur DAGUIZE)
2. [SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme \(SNAT\) – Intégration du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière au capital – Modification de la répartition des sièges d'administrateur – Approbation](#)  
(Rapporteur Monsieur DAGUIZE)
3. [Prestations d'assurance incluant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage \(AMO\) – Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Trignac, le Pôle Métropolitain, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nazaire, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Monsieur RAHER)
4. [Tableau des effectifs du personnel communal – Modifications](#)  
(Rapporteur Madame MARTIN)
5. [Personnel communal – Indemnité d'astreinte – Complément](#)  
(Rapporteur Madame MARTIN)
6. [Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la mise en concurrence et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance](#)  
(Rapporteur Madame MARTIN)

**Aménagement, urbanisme et cadre de vie**

7. [Acquisition d'un délaissé de voirie – Angle chemin du Collobe et route de la Villes Babin – Cadastré section BK n°143 – Propriété de la société AJP IM – Approbation et autorisation de signature de l'acte notarié – Classement dans le domaine public communal – Approbation](#)  
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)
8. [Dénomination d'un chemin de randonnée – Approbation](#)  
(Rapporteur Monsieur CAUCHY)
9. [Déploiement de projets photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics – Convention de mise à disposition des services de TE44 dans le cadre de la réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Monsieur ALLANIC)
10. [Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables \(APER\) – Zones d'accélération des énergies renouvelables – Bilan de la concertation et définition des zones – Approbation](#)  
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)

### **Famille et solidarités**

11. [Crèches – Tarif horaire fixe pour l'année 2024 – Fixation](#)  
(Rapporteur Madame TESSON)
12. [Ludothèque, aide au BAFA, chargé de coopération CTG – Avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Pornichet et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Madame TESSON)

### **Culture, animation, sport et vie associative**

13. [Women's Cup 2024 – Convention de partenariat entre l'Association pour la Promotion de la Course Croisière \(APCC\), la SA du port de plaisance de Pornichet - La Baule et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
14. [Pornichet Select 6,50 2024 – Convention de partenariat entre l'Association Loire-Atlantique Course au Large \(LACL\), la SA du port de plaisance de Pornichet - La Baule et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
15. [Accrocéan 2024 – Convention de partenariat entre le Roller Club de Pornichet et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature](#)  
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)

### **COMMUNICATION DU MAIRE SUR :**

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

## 1/ SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DES PLAGES – AVENANT AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT N°AS-LIB-4 – PERIODE D'EXPLOITATION – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*L'avenant est joint en annexe.*

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

Par délibérations n°16.11.04 en date du 30 novembre 2016 et n°17.02.01 en date du 1<sup>er</sup> février 2017, la Ville de Pornichet, en qualité de concessionnaire des plages de Pornichet, a confié la gestion de 18 lots de plage à des sous-traitants pour une durée de 12 ans à compter de l'année 2017.

Suivant, une convention de sous-traité d'exploitation a été signée le 8 février 2017 avec la SARL Plage Pornichet, immatriculée n°824 542 542 au RCS de Saint-Nazaire, pour l'exploitation du lot n°as-lib-4 pour une activité de restauration, débit de boisson et bains de soleil sur la plage des Libraires.

Il convient de rappeler que, compte tenu de l'intérêt d'étendre la période d'exploitation de la concession au regard de l'animation de la station et de l'attractivité balnéaire de la Commune, et pour préserver les activités économiques et touristiques locales, la Ville de Pornichet avait sollicité les services de l'Etat pour bénéficier d'une période d'exploitation de 8 mois par an en raison du classement de la Commune en station classée de tourisme. C'est la raison pour laquelle les lots bénéficient d'une ouverture saisonnière pouvant aller jusqu'à 8 mois, du 15 mars au 14 novembre de chaque année.

Par exception, les conventions de sous-traités d'exploitation prévoyaient, pour 2 lots (4 lots au total suite aux avenants approuvés le 14 avril 2021 pour le restaurant lot n°as-lib-12 et le 24 novembre 2021 pour le club de voile lot n°as-lib-2), au regard de l'offre développée et des conditions d'exploitation proposées, la possibilité de maintenir leur établissement à l'année, conditionnée à la délivrance d'une autorisation annuelle spéciale.

En effet, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017, la Ville a reçu l'agrément pour délivrer, au cas par cas et après avis conforme du Préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, à l'année, des établissements de plage à la condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R2124-19 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La SARL Plage Pornichet a remis un dossier proposant le développement d'une offre de restauration à l'année répondant aux attentes d'une clientèle familiale. Le dossier présente également les garanties s'agissant des caractéristiques techniques du bâtiment, attestant de la compatibilité du maintien des installations en période hivernale avec l'action de la mer et du vent.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal un avenant à la convention de sous-traité d'exploitation afin d'autoriser la SARL Plage Pornichet à maintenir ces installations au-delà de la période d'exploitation, sous réserve de l'obtention d'une autorisation annuelle spéciale conditionnée au dépôt d'un dossier, chaque année. L'avenant proposé encadre ainsi les conditions d'extension de la période d'exploitation et le montant de redevance afférent.

## DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

⇒Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016 accordant à la Ville de Pornichet la concession des plages de Bonne Source, Sainte-Marguerite et des Libraires et son avenant en date du 1<sup>er</sup> février 2017,

⇒Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant à la Ville de Pornichet un agrément, valable jusqu'au 31 décembre 2028, pour délivrer annuellement des autorisations permettant le maintien en place d'établissements au-delà de la période d'exploitation,

⇒Vu les délibérations n°16.11.04 en date du 30 novembre 2016 et n°17.02.01 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 approuvant les contrats de délégation de service public pour les sous-traités d'exploitation des 18 lots de plage,

⇒Vu le projet d'avenant à la convention de sous-traité d'exploitation pour le lot n°as-lib-4 ci-annexé,

⇒Vu l'avis conforme du Préfet à la demande d'autorisation annuelle spéciale en date du 21 décembre 2023,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

## DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour, 1 abstention (Monsieur BEAUREPAIRE) et 5 contre (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Approuve l'avenant à la convention de sous-traité d'exploitation pour le lot n°as-lib-4 entre la SARL Plage Pornichet et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire à le signer et à accomplir toutes les formalités afférentes.

**Monsieur NICOSIA se demande comment un nouvel établissement peut être autorisé, en 2024, à déroger à la règle des 8 mois. Selon lui, les restaurants connaissent les règles. Il rappelle d'ailleurs que cette installation des restaurants sur les plages est déjà une entorse à la Loi Littoral de 1986. Cette loi avait, avant même que l'on ait toutes les connaissances sur les conséquences du dérèglement climatique, pour but de protéger le littoral et les plages qui sont des milieux vivants. Dans la Loi Littoral, sur la bande de 100 m, aucune construction n'était possible sinon directement liée aux activités nautiques telles que la surveillance de baignade, les postes de secours, et éventuellement les activités commerciales mais qui nécessitent d'avoir une proximité avec la mer, notamment les clubs de voiles. Selon lui, petit à petit, la Loi Littoral a été vidée de son contenu puisque des concessions ont été autorisées, sans mauvais jeu de mots. Il rappelle que la tempête du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tempête Christine, a produit des dégâts surtout à la Baule. A cette occasion, le Maire de La Baule, Monsieur METAIREAU, avait demandé que sa Commune soit déclarée en état de catastrophe naturelle. Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique avait alors précisé que c'était la dernière fois et qu'il fallait démonter. Il précise que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet entendent les arguments économiques. Toutefois, ils estiment qu'il n'est pas juste que certains établissements soient autorisés à rester ouverts à l'année, tandis que d'autres soient obligés de démonter et remonter. Pour lui, ces phases de montage et démontage sont assez fastidieuses, elles ne sont pas simples et coûtent de l'argent puisqu'il faut stocker le matériel qui est fragilisé à chaque démontage et remontage. Pour les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet, il y a une iniquité**

sur le plan purement commercial. Monsieur NICOSIA ne comprend pas que les élus Majoritaires ne soient pas interpellés par cette différence de traitement. Il note que se pose également la question du coût financier et du coût environnemental de ce genre de décision. Il demande qui règle la facture quand l'état de catastrophe naturelle est déclaré suite à une tempête. Selon lui, en cas de dégâts, les exploitants des restaurants demandent aux Maires de solliciter auprès de l'Etat, l'état de catastrophe naturelle. Au final, il note que c'est de l'argent public même si les assureurs eux-mêmes abondent ces fonds. Monsieur NICOSIA observe que les conséquences du dérèglement climatique touchent toutes les Régions que ce soit le Nord avec les inondations ou les Pyrénées Orientales. S'il souligne qu'il n'y a pas le choix d'indemniser les nombreuses personnes qui ont perdu leurs biens ou dont les maisons se fissurent à cause du phénomène de retrait-gonflement des argiles, pour lui, le choix existe pour les restaurants de plage. A son sens, ils ne devraient pas bénéficier de l'état de catastrophe naturelle puisqu'ils sont prévenus. Par ailleurs, les restaurants, pour se protéger des tempêtes, mettent en place des merlons de sable. Il rappelle que la côte a subi deux tempêtes cet automne les 1<sup>er</sup> et 5 novembre derniers et note que ces tempêtes ont eu lieu avant le 14 novembre qui est la date de début pour l'extension de la période des 8 mois. Pour lui, il existe une imprévisibilité des phénomènes climatiques avec le dérèglement climatique et il n'est plus possible de prévoir les dates de tempêtes. Les tempêtes dites « exceptionnelles », qui avaient lieu plutôt en hiver, commencent à se rapprocher. Monsieur NICOSIA dit et redit que la présence des merlons a des conséquences puisque quand la force des vagues arrive, si l'eau est empêchée quelque part, la force est plus importante sur les côtés. Selon lui, la Ville de Pornichet a eu de la chance avec la tempête Domingos puisque quelques jours auparavant, les coefficients de marée étaient très élevés, de l'ordre de 100, or, ils étaient retombés à 29. Il se demande, et précise ne pas avoir la réponse, dans quelle mesure les merlons devant le Nina n'ont pas augmenté les dégâts sur les dunes de la plage du port d'échouage qui ont été ravagées. Selon Monsieur NICOSIA, ces merlons augmentent et aggravent les phénomènes de transport de sable sur la route et notamment sur le Front de Mer en cours de réaménagement. Il souligne qu'en Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie, Madame FRAUX avait fait une intervention sur la présence de sable sur la piste cyclable qui rend sa pratique dangereuse. Il note que les services municipaux ont répondu que c'était un vrai problème et qu'il était compliqué parce que ce n'est pas simple d'enlever du sable comme cela. Selon lui, les services ont également évoqué les espaces verts qui sont récents et qu'il faut protéger. Il observe que les employés municipaux sont obligés d'intervenir pour enlever le sable à la main. Il estime que ce travail pourrait leur être évité et représente une dépense d'argent public. Il affirme que tout cela a des conséquences. Il reconnaît que ce n'est pas simple. Selon les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet, ce choix représente un coût pour la Collectivité, pour l'environnement, et estiment que la Municipalité envoie un très mauvais signal. Il cite l'exemple des Communes de moyennes montagnes qui réunissent les acteurs locaux pour discuter et se préparer, comme l'a dit avec humour le titre de Libération, « à l'après-ski ». Pour lui, il faut réfléchir ensemble. Monsieur NICOSIA évoque la possibilité de réduire peut-être la période de 8 mois. Selon lui, il faut en discuter et la Municipalité perd du temps. Il assure qu'un jour ou l'autre, les élus rediscuteront de cela suite à une tempête qui aura ravagé les restaurants. Il estime que les restaurants bénéficient de 8 mois d'activité, ils connaissent les règles et c'est bien suffisant. Selon Monsieur NICOSIA, il n'est pas nécessaire pour le dynamisme de Pornichet de les autoriser à ouvrir l'année entière et estime que cela engendre une distorsion de concurrence. Les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet ne comprennent pas la décision de l'équipe Majoritaire et indiquent voter contre cette délibération.

**Monsieur LE MAIRE** annonce que **Monsieur DAGUIZE** va lui répondre, et qu'il interviendra lui-même puisque **Monsieur NICOSIA** a en partie raison mais énonce également des erreurs.

**Monsieur DAGUIZE** ne sait pas s'il s'agit d'une erreur ou d'une mauvaise présentation et souhaite faire un rappel historique. Il indique ne pas maîtriser la Loi Littoral contrairement au décret Plage. **Monsieur DAGUIZE** rappelle que le décret Plage est appliqué dans le cadre des plages qui sont maîtrisées par l'Etat, ce qui est le cas aujourd'hui. Il souligne que ce décret n'était pas appliqué avant 2014 mais l'a été suite aux évènements de 2013 relatifs à la tempête Dirk, avec des vents qui étaient à plus de 125 km/h, une marée qui était à 106 et des conditions de mer et de dépressions défavorables, et un peu plus fortes que celles rencontrées l'hiver dernier. Il constate que **Monsieur NICOSIA** a raison lorsqu'il dit que quelques restaurants ont fait pression pour obtenir l'état de catastrophe naturelle. Il note que les assureurs ont alors dit « vous nous imposez la prise en charge, d'accord, ce sera la dernière fois, mais vous appliquez le décret Plage ». **Monsieur DAGUIZE** souligne que ce décret est porté par l'Etat qui, en tant que propriétaire, a défini des règles et a proposé, il le rappelle, l'exploitation des plages qu'il avait sous sa responsabilité. Les Communes concernées ont été invitées à appliquer leur droit de priorité. Selon lui, si la Ville ne s'était pas proposée, Pornichet aurait aujourd'hui des plages presque privatisées à l'instar de la Ville voisine. Ainsi, Pornichet aurait encore moins de droit de regard et peut-être encore plus de dépenses et aucun pouvoir de décision, ou en tout cas de pilotage sur la plage. S'agissant de l'iniquité économique, il estime que **Monsieur NICOSIA** n'a pas une vue assez large sur le sujet. Il rappelle que les restaurants qui décident d'ouvrir à l'année sont obligés d'investir de manière plus importante pour adapter leurs bâtiments et respecter les différentes procédures qui sont exigées dans le cadre du traité d'exploitation par l'Etat. Ainsi, il leur est imposé une note de calcul, de faire valider que la construction réponde aux exigences de tenue mécanique par rapport à la force des vagues et des vents, et donc de résister aux dégâts au titre de la protection des biens et des personnes. Il confirme qu'il s'agit d'argent public si les assurances sont obligées d'activer l'état de catastrophe naturelle. Il précise ne pas avoir d'autres arguments à apporter que ceux évoqués par **Monsieur NICOSIA**. Il rappelle que lorsque l'Etat a défini, en 2014, les règles de protection en cas d'alerte météo, il a imposé la présence de merlons devant chaque établissement. Aujourd'hui, c'est la règle qui s'applique sur le contrat de concession qui court jusqu'au 31 décembre 2028. **Monsieur DAGUIZE** indique ne pas savoir si l'Etat en définira d'autres ou décidera de continuer tel quel. **Monsieur DAGUIZE** souligne qu'il n'y a pas d'établissements de plage aux Sables-d'Olonne, ni à Saint-Jean-de-Monts, pourtant, il y a autant de sable sur la promenade de ces villes. Selon lui, il faut être factuel et comparer ce qui est comparable. Il indique avoir été présent à Saint Jean-de-Monts début janvier et que suite au coup de vent, la promenade a été intégralement recouverte de sable. C'est une problématique qui est générale à toutes les villes du bord de mer. Il précise ne pas avoir d'autres remarques complémentaires à apporter si ce n'est que sur certains points de vue, les interrogations de la liste Une Autre Voie pour Pornichet sont similaires à celles de l'équipe Majoritaire.

**Monsieur LE MAIRE** confirme que ce n'est pas la Loi Littoral mais le décret Plage qui s'applique. Il assure que la Municipalité suit les recommandations de l'Etat sur le sujet, et aujourd'hui, c'est ce qui s'applique. S'agissant de la distorsion économique entre les établissements ouverts 8 mois et ceux ouverts à l'année, il rappelle que l'ouverture annuelle nécessite la réalisation de fondations spéciales. Il souligne que cela coûte beaucoup plus cher d'installer un restaurant à l'année que quelques mois. Selon lui, il est évident, qu'en 2028, l'Etat changera les règles compte tenu des évènements actuels. Il rappelle que la Ville a conclu des contrats de 12 ans avec les sous-traitants afin qu'ils puissent amortir les investissements réalisés. **Monsieur LE MAIRE** indique voir la limite

du système. Il souligne que les établissements ouverts que quelques mois investissent peut-être moins en termes de locaux, néanmoins le coût de démontage, stockage, remontage, transport et casse éventuelle n'est pas anodin. Selon lui, ce système économique sera revu par les établissements eux-mêmes. Monsieur LE MAIRE considère qu'il est évident que les règles vont être totalement repensées pour 2028. De quelle façon cela se fera ? Il ne sait pas encore. Il rappelle que la Ville, les sous-traitants tout comme l'Etat lui-même sont tenus par leurs engagements.

Monsieur NICOSIA acquiesce que ce sont les règles et que la Municipalité doit les faire appliquer. A partir du moment où les restaurants sont autorisés à rester ouverts à l'année, il peut comprendre que la Municipalité soit obligée de respecter la loi. Pour lui, il faut préparer les sous-traitants et discuter avec eux dès aujourd'hui sans attendre 2028 pour leur annoncer que tout change. Concernant les merlons, Monsieur NICOSIA précise à Monsieur DAGUIZE avoir répété exactement les mots des services municipaux qui disaient que « cela accentuait ». Il n'a pas dit que c'était l'unique raison du transport du sable. Pour lui, l'intervention de Monsieur DAGUIZE contredit ce qui a été dit en Commission Municipale.

Monsieur SIGUIER confirme que la question de savoir si les merlons accélèrent ou non le phénomène de sable sur la piste cyclable peut se poser. Il indique que, suite à l'épisode de grande marée des 10 et 11 février derniers, il s'est rendu sur la plage à un endroit où il n'y a ni merlons, ni établissement de plage. Il a constaté que toute la plage a été remodelée avec les tempêtes de cet hiver et tout le sable est remonté et arrive quasiment au niveau du muret. Ainsi, aujourd'hui, au moindre coup de vent, le sable est ramené vers le muret. Selon lui, pour affirmer que les merlons accentuent le phénomène, il faudrait faire des études qui ne sont à l'heure actuelle pas prévues.

Madame FRAUX confirme que, lors de la Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie, les élus et techniciens ont échangé sur les merlons qui pouvaient rajouter du sable et représentaient une difficulté pour les services. Pour elle, c'est une incohérence écologique d'aller faire et refaire des merlons et ce brassage de sable est complètement illogique. S'agissant de l'extension de la période d'exploitation, elle estime que certains auraient aussi envie d'avoir des plages naturelles sans containers ni merlons. Elle invite la Municipalité à revenir au naturel et à préparer les concessionnaires pour 2028, en espérant que, d'ici là, les esprits changent.

## 2/ SPL SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT) – INTEGRATION DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE AU CAPITAL – MODIFICATION DE LA REPARTITION DES SIEGES D'ADMINISTRATEUR – APPROBATION

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

#### EXPOSE :

Le programme d'un centre de conservation muséal, homologué musée de France, est envisagé de manière mutualisée pour les collections de la Ville de Saint-Nazaire et celles du Parc Naturel Régional de Brière.

Sur la base des délibérations du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière, du 23 février 2022 et du 14 septembre 2022, acceptant les principes d'un programme de centre de conservation mutualisé et constatant le travail effectué par la Société Publique Locale Saint-Nazaire Agglomération Tourisme, sur l'identification des items musée de France, il a été proposé au Parc Naturel Régional de Brière d'entrer au capital de la SPL par voie d'acquisition de 139 actions auprès de la Ville de Saint-Nazaire.

Il est ainsi projeté une prise de participation du Parc Naturel Régional de Brière à hauteur de 5,56 % du capital social.

La réalisation de cette cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par le Parc Naturel Régional de Brière n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de sa qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement correspondant émis par la Ville de Saint-Nazaire.

Par délibération du 3 octobre 2023, le Conseil d'administration de la SPL a agréé la cession d'actions.

L'entrée au capital du Parc Naturel Régional de Brière aura pour conséquence la modification de la répartition des sièges d'administrateur de la SPL, conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 3 octobre 2023, le Conseil d'administration a arrêté le projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL.

Les sièges d'administrateurs devant être attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement, il est proposé que la Ville de Saint-Nazaire cède un siège d'administrateur au Parc Naturel Régional de Brière.

Cette modification n'impactera pas la représentation de la Ville de Pornichet.

La répartition du capital social et des sièges d'administrateurs après la cession serait alors la suivante :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nbre actions</b>	<b>Montant capital</b>	<b>% Capital</b>	<b>Sièges d'administrateurs</b>
<b>Agglo CARENE</b>	1388	138.800 €	55,52 %	10
<b>Commune de Saint-Nazaire</b>	278	27.800 €	11,12 %	2
<b>Commune de Pornichet</b>	139	13.900 €	5,56 %	1
<b>Commune de Saint-André-des-Eaux</b>	139	13.900 €	5,56 %	1
<b>Département de Loire-Atlantique</b>	139	13.900 €	5,56 %	1
<b>Agglo CAP ATLANTIQUE</b>	139	13.900 €	5,56 %	1
<b>Parc Naturel Régional de Brière</b>	139	13.900 €	5,56 %	1
<b>Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires</b>	139	13.900	5,56 %	1
<i>Région des Pays de la Loire</i>	38	3.800 €	1,52 %	-
<i>Commune de Montoir de Bretagne</i>	19	1.900 €	0,76 %	-
<i>Commune de Donges</i>	19	1.900 €	0,76 %	-
<i>Commune de Trignac</i>	19	1.900 €	0,76 %	-
<i>Commune de Saint-Joachim</i>	11	1.100 €	0,44 %	-
<i>Commune de La Chapelle des Marais</i>	11	1.100 €	0,44 %	-
<i>Commune de Saint-Malo-de-Guersac</i>	11	1.100 €	0,44 %	-
<i>Commune de Besné</i>	11	1.100 €	0,44 %	-
<b>TOTAL</b>	<b>2.500</b>	<b>250.000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>18</b>

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de répartition des sièges d'administrateur.

#### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-1 et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sous les conditions suspensives suivantes :

- Délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.
  
- Approuve le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présenté qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme.
  
- Donne tout pouvoir au représentant de la Commune de Pornichet à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour porter un vote favorable au projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

**3/ PRESTATIONS D'ASSURANCES INCLUANT L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, LA CHAPELLE DES MARAIS, MONTOIR DE BRETAGNE, PORNICHET, SAINT ANDRE DES EAUX, SAINT JOACHIM, SAINT MALO DE GUERSAC, TRIGNAC, LE POLE METROPOLITAIN, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-NAZAIRE (CCAS), LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) ET SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION – LA CARENE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*La convention est jointe en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

**EXPOSE** :

Le contexte actuel comme les intempéries ou les émeutes amène les assureurs à se retirer du marché des collectivités. Il devient ainsi de plus en plus compliqué pour les villes et les agglomérations de s'assurer, le montant des primes ne cesse d'augmenter obligeant les entités à souscrire des franchises de plus en plus élevées.

C'est dans ce contexte qu'il est apparu opportun de se regrouper afin, dans un premier temps, de trouver une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui viendra accompagner l'ensemble des membres de ce groupement ainsi constitué dans la recherche d'assureurs acceptant de prendre en charge ces risques. Cette AMO devra également les accompagner dans la rédaction d'un cahier des charges optimisé. Dans un deuxième temps, ce groupement permettra également une efficacité dans la consultation des assureurs tant en dommage aux biens, qu'en responsabilité civile ou en encore en véhicules principalement.

Ainsi, les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Trignac, le Pôle Métropolitain, le Centre Communal d'action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin d'optimiser ce marché de l'assurance.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement de commandes pour le marché relatif aux prestations d'assurance incluant la prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - AMO.

**DELIBERATION** :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
- ⇒Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

## DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché relatif aux prestations d'assurance incluant la prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - AMO, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**Monsieur RAHER rappelle que 10 % est le nombre de Communes qui ne sont plus en mesure de s'assurer aujourd'hui, soit parce qu'elles reçoivent un avis unilatéral de leur assureur ne souhaitant plus les assurer, soit parce que les prix sont multipliés par trois. Il précise que des villes comme Lanester dans le Morbihan ou Les Sables-d'Olonne en Vendée sont impactées. Face à cela, les Villes ont comme solution soit de payer si elles disposent des finances, soit de s'auto-assurer, c'est-à-dire qu'elles mettent de l'argent de côté en espérant s'assurer pour plus tard. Ces refus ou ces hausses de prix sont justifiés de différentes façons à savoir les intempéries ou les émeutes. Monsieur RAHER souligne ne pas avoir vu beaucoup d'émeutes à Lanester ou aux Sables-d'Olonne. Monsieur RAHER précise que la Ville de Pornichet est également concernée et affirme que cela devient un véritable exercice de s'assurer.**

**Monsieur JOUBERT confirme que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet partagent le même constat. S'agissant des émeutes à Pornichet, il n'est pas sûr que la Ville de Pornichet soit très concernée. Mais blague à part, il confirme que les assurances ont de plus en plus tendance à se retirer des marchés des collectivités, mais aussi des particuliers. Il cite le Sud de la France où il devient de plus en plus compliqué de s'assurer, surtout dans les zones touchées par les effets du dérèglement climatique comme les submersions, tempêtes et inondations. Monsieur JOUBERT déplore le vote de la délibération n°1 permettant à des restaurants, par dérogation de la Ville, et non de l'Etat, d'ouvrir toute l'année et donc d'accentuer les prises de risques de la Ville sur de futures catastrophes. Il affirme qu'en cas de dégâts liés à une catastrophe naturelle, ce sont les assurances des collectivités qui s'acquitteront. Si elles paient, évidemment elles vont augmenter leur tarif. Il ne comprend pas que, d'un côté, l'équipe Majoritaire et les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet partagent un constat commun à savoir que les assurances ne veulent plus assurer ou augmentent leurs tarifs de façon indécente. Mais de l'autre côté, la liste Une Autre Voie pour Pornichet estime que les collectivités doivent prendre conscience que la protection du littoral et les efforts sur les travaux de protection empêchent le développement des effets néfastes du dérèglement climatique. Il précise que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet voteront pour cette délibération mais la considèrent en totale opposition avec la décision prise par l'équipe Majoritaire à la délibération n°1.**

**Monsieur LE MAIRE rappelle que les établissements de plages ont un certain nombre de conditions à respecter pour pouvoir ouvrir à l'année et disposent d'assurances privées. S'agissant du trait de côte, il souligne que les élus avec les services municipaux, les citoyens les associations et le CEREMA travaillent sur le sujet. Pour lui, il s'agit d'une préoccupation majeure, même si Pornichet est bien mieux dotée que beaucoup d'autres communes du territoire. Monsieur LE MAIRE affirme qu'avant d'en discuter, il faut travailler sur le sujet et donne un exemple. Il souligne que, lors du**

**dernier Copil sur le trait de côte, la seule contribution des communes de Cap Atlantique et de la CARENE, sur l'étude réalisée par le CEREMA, a été faite par Pornichet. Il confirme que c'est une préoccupation majeure qui pourra être partagée mais, auparavant, il faut beaucoup travailler. Il invite Madame FRAUX à participer aux groupes de travail.**

**Madame FRAUX répond qu'elle le fera avec plaisir.**

**Monsieur LE MAIRE rappelle que les groupes de travail miroir sur le trait de côte étaient ouverts à tous et que certains amis de Madame FRAUX y participaient.**

#### 4/ TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS

##### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le tableau est joint en annexe.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

##### EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines, le tableau des effectifs du personnel municipal doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des recrutements, des mobilités, des avancements et promotions, ainsi que des départs à la retraite.

Un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, deux agents ayant bénéficié d'une mutation externe, un agent ayant sollicité une intégration directe sur un nouveau cadre d'emplois, et un agent ayant repris ses fonctions après un congé parental, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effectifs constants :

Suppressions	Rédacteur	-1
	Adjoint administratif	-1
	Animateur principal 1ère cl.	-1
	Agent de maîtrise	-2
Créations	Rédacteur principal 1ère classe	1
	Adjoint administratif principal 1ère classe	1
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1
	Gardien brigadier	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	1

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

##### DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code général de la fonction publique,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

##### DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX),

- Adopte les modifications du tableau des effectifs du personnel telles que présentées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**Monsieur BELLIOU observe que l'intitulé Administration recouvre de nombreux services comme les Ressources Humaines, l'Etat Civil. Selon lui, il serait intéressant que la spécialité et le service ou sous-service soient indiqués dans le tableau. Monsieur BELLIOU ne demande pas le nom des personnes mais que soit précisé le domaine du poste.**

**Madame MARTIN ne souhaite pas être désagréable mais pense que ce type de question peut être posé en Commission Finances et Affaires Générales à laquelle Monsieur BELLIOU participe peu. Elle l'invite à être présent à la prochaine Commission au cours de laquelle le détail des répartitions dans les différents services sera communiqué sans problème.**

**Monsieur BELLIOU remarque que les élus doivent alors répondre à la population au vu de ce que la Municipalité aura communiqué en Commission.**

**Madame MARTIN n'est pas persuadée que la population soit forcément intéressée de savoir qu'il y a un rédacteur à l'Etat-Civil ou un attaché aux Ressources Humaines.**

**Monsieur BELLIOU observe qu'il y a peut-être des personnes qui recherchent des emplois mais qui ne savent pas qu'il y a des CDI et CDD à pourvoir à la Mairie.**

**Madame MARTIN rappelle à Monsieur BELLIOU, qui a été Maire, que tous les postes qui sont vacants au sein de la Collectivité doivent être publiés sur différents sites Internet notamment sur le site du Centre de Gestion qui est un organisme spécialisé dans la gestion du personnel des collectivités territoriales. La Municipalité publie également les offres sur le site Internet de la Ville et sur les différents réseaux sociaux dont LinkedIn. Selon elle, les personnes ont connaissance des postes ouverts et vacants. Madame MARTIN souligne que, récemment pour les emplois saisonniers, la Ville a également publié un article dans les journaux qui invitaient les jeunes à postuler puisque la Municipalité recrute 60 personnes pour la saison. Pour Madame MARTIN, l'information passe largement. Elle n'est pas sûre que la population soit intéressée de connaître la répartition des grades et des différentes fonctions dans la Collectivité.**

**Monsieur BELLIOU précise s'interroger sur les domaines et non sur les grades.**

**Monsieur LE MAIRE observe que la réponse de Madame MARTIN est claire, documentée et pense que Monsieur BELLIOU peut s'en contenter.**

**Monsieur BELLIOU confirme que la réponse de Madame MARTIN est claire.**

## 5/ PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE D'ASTREINTE – COMPLEMENT

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

#### EXPOSE :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa Collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité est indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donne lieu à un repos compensateur.

La mise en place du dispositif d'astreintes au sein de la Ville de Pornichet avait fait l'objet d'une délibération prise lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2002 et modifiée le 14 novembre 2005.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, la réglementation permet que les indemnités d'astreinte soient majorées de 50% lorsque l'astreinte est imposée à un agent avec un délai de prévenance inférieure à 15 jours francs de sa date de réalisation. Cette hypothèse n'étant pas prévue dans les délibérations citées supra, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette majoration de 50% lorsque la situation se présente.

A titre d'exemple, pour les agents relevant de la filière technique, les astreintes d'exploitation sont actuellement rémunérées comme suit :

- Semaine complète : 159,20 €.
- Nuit : 10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures).
- Samedi ou journée de récupération : 37,40 €.
- Un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Dimanche ou jour férié : 46,55 €.

#### DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code général de la fonction publique,
- ⇒Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions,
- ⇒Vu les délibérations n°02.12.21 du 16 décembre 2002 et n°05.11.13 du 14 novembre 2005 relatives aux indemnités d'astreinte,
- ⇒Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Pornichet en date du 4 décembre 2023,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Majore de 50% le montant de l'indemnité d'astreinte lorsque l'astreinte est imposée à un agent avec un délai de prévenance inférieure à 15 jours francs de sa date de réalisation.
- Précise que les taux applicables à la rémunération des astreintes suivront l'évolution des textes en vigueur.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de fonctionnement de la Collectivité.

## **6/ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA MISE EN CONCURRENCE ET LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE**

### **[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

**RAPPORTEUR** : Madame MARTIN, adjointe au Maire

#### **EXPOSE** :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire, Régime Indemnitaire).

En second lieu, la participation des employeurs publics territoriaux changera avec une prise en charge au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus le même pour les Collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

De plus, le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un Comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui

couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des Collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des Collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la Région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, les Centres de gestion se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux Collectivités de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, les Centres de gestion piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des Collectivités, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, les Centres de gestion sont parmi les tous premiers Centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les Collectivités qui adhéreront à la consultation.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des Collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour mener la mise en concurrence. A noter que cette intention n'engage pas la Collectivité de manière formelle, étant donné qu'elle aura libre choix d'adhérer ou pas au moment où les conditions financières seront connues.

#### DELIBERATION :

⇒Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,  
⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,  
⇒Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-11, L221-1 à L227-4 et L827-1 à L827-12,  
⇒Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,  
⇒Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
⇒Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des Collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
⇒Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique,  
⇒Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,  
⇒Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
⇒Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,  
⇒Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,  
⇒Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Pornichet en date du 12 février 2024,  
⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Donne mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.
- Donne mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

**7/ ACQUISITION D'UN DELAISSE DE VOIRIE – ANGLE CHEMIN DU COLLOBE ET ROUTE DE LA VILLES BABIN – CADASTRE SECTION BK N°143 – PROPRIETE DE LA SOCIETE AJP IM – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – APPROBATION**

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

*L'acte notarié et les plans sont joints en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

**EXPOSE** :

La société AJP IM est propriétaire du délaissé de voirie sis chemin du Collobé, cadastré section BK 143, d'une contenance cadastrale de 61 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est déjà affectée au domaine public depuis de nombreuses années.

Aussi, afin de régulariser une situation de fait, un accord amiable est intervenu entre la société AJP IM et la Commune de Pornichet pour une acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section BK n°143 d'une contenance cadastrale de 61 m<sup>2</sup>. Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle cadastrée section BK n°143 et ses modalités et de prononcer son classement dans le domaine public communal.

**DELIBERATION** :

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,

⇒Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé le 4 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021, sa modification simplifiée approuvée le 29 juin 2021, sa modification n°1 approuvée le 1<sup>er</sup> février 2022 et sa modification n°2 approuvée le 4 avril 2023,

⇒Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,

⇒Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

⇒Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 6 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

## DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, du délaissé de voirie cadastré section BK n°143 d'une contenance cadastrale de 61 m<sup>2</sup>, propriété de la société AJP IM, frais d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à le signer et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Prononce son classement dans le domaine public communal.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**Madame FRAUX précise avoir demandé lors de la Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie si l'acquisition de ce délaissé était à l'initiative de la Ville ou du riverain. Elle indique ne pas avoir eu de réponse.**

**Monsieur SIGUIER rappelle avoir indiqué dans son propos de présentation de la délibération que la Ville a profité d'une mutation pour clarifier la situation puisque ce délaissé de voirie était déjà utilisé en route communale.**

**Madame FRAUX demande ce qu'il en est des autres petites parcelles que la Ville utilise à l'extrémité du chemin de Collobé, côté Villès-Babin sur lesquelles la circulation est ouverte. Elle souligne que les plans du cadastre montrent de nombreuses petites parcelles jusque devant le bâtiment communal du Hecqueux.**

**Monsieur SIGUIER propose que ce sujet soit traité lors d'une prochaine Commission Municipale et demande à Madame FRAUX de lui transmettre la liste des parcelles évoquées.**

## **8/ DENOMINATION D'UN CHEMIN DE RANDONNEE – APPROBATION**

### **[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

*Les plans sont joints en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Monsieur CAUCHY, conseiller municipal délégué

### **EXPOSE** :

Suite à la création d'un nouveau chemin communal emprunté par le circuit labellisé de petite randonnée (PR) des côteaux d'Ermur, il convient de le dénommer pour faciliter sa localisation notamment pour les services d'urgence.

Les parcelles traversées comme celles entourant ce chemin font partie au cadastre de l'île de Beauchamp, il est proposé au Conseil Municipal de le dénommer chemin de Beauchamp.

### **DELIBERATION** :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-30,  
⇒Considérant qu'il est nécessaire de dénommer ce chemin,  
⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 6 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### **DECISION** :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la dénomination de ce nouveau chemin de randonnée tel qu'indiqué sur les plans joints à savoir : Chemin de Beauchamp.

**Madame FRAUX souligne qu'il a été évoqué en Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie, le fait de donner le nom de Roland ALLAIRE à un chemin. Elle se dit qu'il pourrait être intéressant d'y penser pour l'avenir dans son quartier, avenue des Noës. Elle suggère de proposer peut-être son nom pour le futur chemin entre l'église Saint-Sébastien jusqu'à la mer, en passant par l'avenue des Noës, le chemin de la Pierre, la Dune Grise de Bonne Source.**

**Monsieur NICOSIA ne comptait pas intervenir parce que la proposition venait de lui en souvenir de Roland ALLAIRE. Il souligne que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet en ont discuté. Pour lui, ce sujet doit être discuté par les élus en Commission Municipale et il ne lui semblait pas bienvenu d'en parler maintenant puisque la famille va découvrir cette proposition. Monsieur NICOSIA pense qu'il faut respecter l'ordre des choses et en a parlé avec son groupe qui a approuvé cette idée, mais il pense qu'il faut se laisser le temps. Il note que la Municipalité a fait le choix d'appeler ce chemin de randonnée « chemin de Beauchamp ». Il rappelle que la Municipalité a annoncé en Commission avoir entendu leur proposition et qu'ils en reparleront. Il pense qu'il faut d'abord et avant tout en parler aux ayants droit, c'est la raison pour laquelle il ne voulait pas intervenir, mais s'y trouve forcé.**

**Monsieur LE MAIRE** indique, à l'endroit de **Madame FRAUX**, que quand on est opportuniste, on est opportuniste. Il confirme que l'équipe Majoritaire est tout à fait d'accord s'agissant du respect de la famille. Selon lui, **Monsieur Roland ALLAIRE** le mérite mais souligne qu'il faudra échanger avec la famille au préalable.

## 9/ DEPLOIEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES SUR DES TOITURES DE BATIMENTS PUBLICS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE TE44 DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE PHOTOVOLTAIQUES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*La convention est jointe en annexe.*

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

La Ville de Pornichet souhaite poursuivre son engagement dans la transition écologique et augmenter le recours à des énergies vertes pour couvrir prioritairement ses besoins. L'installation de panneaux photovoltaïques est une opération qui permet d'atteindre cet objectif.

La Ville de Pornichet souhaite en particulier équiper plusieurs bâtiments publics en toiture photovoltaïque. Le projet vise à autoconsommer l'électricité photovoltaïque produite sur les sites concernés et utiliser le surplus dans le cadre de projets d'autoconsommation collective ou de revente au réseau.

A ce jour, 6 sites ont été identifiés pour une implantation potentielle de panneaux photovoltaïques :

- L'école Gambetta.
- La salle de sport de l'Hippodrome.
- Le bâtiment de stockage du Hecqueux.
- Le complexe sportif Aubry Prieux.
- La crèche des P'tits Matelots.
- L'Espace Camille Flammarion.

Il est nécessaire, dans un premier temps, de réaliser un diagnostic structure pour identifier la capacité de ces sites à accueillir les panneaux tant au niveau de la charpente que de la couverture.

La Ville de Pornichet est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) qui par le biais de son service Transition Energétique et dispositif solaire facilite l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental. Territoire d'énergie Loire Atlantique (TE44) propose de mettre à disposition ce dispositif aux collectivités adhérentes, conformément à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, contre rémunération des prestations.

Ce dispositif solaire comprend les moyens d'ingénierie suivants :

- Le pré-diagnostic de structure pour projets photovoltaïques.
- L'étude de faisabilité simple pour projets photovoltaïques.
- L'étude de faisabilité complète pour projets photovoltaïques.
- L'étude de faisabilité « autoconsommation collective » pour projets photovoltaïques.
- Le diagnostic simplifié de structure pour projets photovoltaïques.
- Le diagnostic complet de structure pour projets photovoltaïques.

La tarification de ces services et moyens d'ingénierie est reprise dans le projet de convention annexé. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition de services entre TE44 et la Ville de Pornichet.

## DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,
- ⇒ Vu les statuts de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) et notamment l'article 6-3,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 6 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

## DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de mise à disposition de service entre TE 44 et la Ville de Pornichet pour la réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques.
- Approuve le remboursement des frais de fonctionnement de TE44 pour la réalisation des études réalisées dans le cadre de ladite convention.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**Monsieur NICOSIA précise que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet sont favorables à ces études de faisabilité. Toutefois, il note qu'il faut attendre 2024 pour en réaliser.**

**Monsieur ALLANIC répond qu'il s'agit d'études de structure.**

**Monsieur NICOSIA rappelle que l'équipe Municipale de 2014 a participé à l'élaboration du Plan Climat pour lequel il s'agit d'objectifs prioritaires et il lui semble que la Ville a pris du retard. Il note que, cette fois, la Municipalité a compris qu'il faut s'appuyer sur les compétences de Territoire d'Energie 44 (TE44) auquel la Ville est adhérente. Il espère que cela évitera de refaire l'erreur grossière des ombrières photovoltaïques du parking de l'Hippodrome. Monsieur NICOSIA indique être élu depuis 4 ans seulement et ce n'est pas la première fois qu'il intervient sur ce sujet. Selon lui, à chaque fois, on lui oppose toujours le même argument et ce fut le cas une fois encore en Commission. Il acquiesce qu'il y a des surcoûts sur les charpentes qui ne sont pas prévues à la base pour recevoir des panneaux photovoltaïques. Il confirme que, sur le construit, il faut renforcer les charpentes. A cela, la Municipalité rétorque que cela change l'amortissement du projet. Selon lui, il s'agit d'une erreur parce qu'il y a amortissement et amortissement. Il note qu'un amortissement impose d'étudier le coût d'un actif par rapport à sa durée de vie. S'agissant des panneaux solaires, il faut s'interroger : cela coûte combien ? Cela dure combien de temps ? Est-ce que cela rapporte ? Est-ce que cela fait faire des économies ? Selon Monsieur NICOSIA, les panneaux photovoltaïques sont rentables et rapportent de l'argent à la Ville. Concernant les charpentes, l'amortissement n'est pas le même compte tenu de la durée de vie d'une charpente lors d'une réfection de bâtiments. Il note que la Ville peut également en profiter pour refaire l'isolation. Pour lui, lorsque la Municipalité refait une route, elle ne se pose pas la question de l'amortissement car il faut le faire. Au vu des bâtiments cités, il estime que certains bâtiments ont besoin que la toiture soit refaite et cite le complexe Prioux. Selon lui, quand il pleut, ce n'est pas du hand que l'on pratique mais du water-polo. Monsieur NICOSIA estime que, dans ce cas, il n'est pas possible de parler de surcoût puisqu'il va falloir le faire un jour ou l'autre et cela permettra la pose des panneaux solaires.**

S'agissant des autres bâtiments, cela reste valable puisque la Ville peut en profiter pour refaire l'isolation. Il note que la Municipalité peut alors bénéficier de subvention et qu'elle est assez forte pour en obtenir notamment sur le soutien à l'investissement local. Il regrette que dans la discussion avec Monsieur ALLANIC, l'argument « cela va nous coûter plus cher » ait primé. Pour lui, il faut savoir comment faire techniquement mais il faut le faire et espère que cela sera le cas.

Monsieur ALLANIC remarque que la toiture de Prieux a été changée en 2016 et qu'elle ne va pas être refaite 8 ans après. Il confirme que la durée de vie des panneaux photovoltaïques est plus longue maintenant. S'agissant de la faisabilité, il rappelle la nécessité de renforcer la structure puisque les panneaux engendrent un poids supplémentaire. Il note qu'il faut tenir compte également de l'accès au réseau ENEDIS. Selon lui, il faut vérifier que le transformateur n'est pas très loin et qu'il s'y prête, sinon, il faut prévoir un nouveau transformateur. Enfin, il faut vérifier l'exposition des toitures pour s'assurer qu'elle est bénéfique. Monsieur ALLANIC souligne qu'il y a plusieurs critères qui doivent être pris en compte. Concernant l'appel d'offres pour les ombrières sur le parking de la salle des sports de l'Hippodrome, il confirme que TE44 y a répondu tout comme Enerlis. Monsieur ALLANIC précise que la Ville a fait un choix et a pris le plus intéressant pour elle.

En réponse à Monsieur NICOSIA qui dit « on peut faire ci, on peut faire cela, on n'a qu'à faire ci, il faut faire cela. », Monsieur LE MAIRE explique travailler avec les services de la CARENE, qui sont très spécialisés sur le sujet. Lors d'une réunion avec l'intercommunalité, les services ont pris comme exemple la Ville de Saint-Nazaire pour laquelle ils avaient fléché un bâtiment dont la toiture devait être refaite. Ils ont envisagé d'installer des panneaux solaires, or, après étude, ils se sont rendu compte qu'ils ne pouvaient pas le faire car le calcul de rentabilité n'était pas bon et aussi parce qu'il y avait d'autres priorités. Selon Monsieur LE MAIRE, ce cas n'est pas isolé et ils en ont cité 5 ou 6 comme cela. Il affirme qu'il est important de faire l'étude et après, il faut choisir les priorités. Monsieur LE MAIRE invite Monsieur NICOSIA à mettre cela dans son raisonnement.

## 10/ LOI RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES (APER) – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES – BILAN DE LA CONCERTATION ET DEFINITION DES ZONES – APPROBATION

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*La notice, le bilan et la cartographie sont joints en annexe.*

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

### EXPOSE :

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Les Communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque Commune puisse atteindre les objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024/2028 définie au niveau national, en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Dans cette démarche, le rôle de l'Intercommunalité est d'accompagner les Communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Ces zones, définies par typologie de projets ENR, sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR. Il ne s'agit pas d'un engagement, ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones. À tout moment, un autre usage pourra être priorisé.

Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors ;
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, celles-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones sont définies, par catégories ou types d'installation de production ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire ainsi que de ses contraintes naturelles ou patrimoniales. Ainsi, sur le territoire de l'Intercommunalité, cinq catégories de zones d'accélération des ENR sont définies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment ;
- Solaire photovoltaïque en ombrières sur surface artificialisée ;
- Solaire photovoltaïque au sol ;
- Chaleur renouvelable : catégorie multi-filière (solaire thermique, géothermie, bois-énergie, ...)
- Gaz et Fuel renouvelables : installations de production de biogaz, hydrogène ou autres gaz ou carburants d'origine renouvelable.

Les principes ayant guidé la définition des zones d'accélération des ENR ont été élaborés de façon concertée avec l'agglomération et l'ensemble des Communes du territoire. Ils sont exposés dans la notice explicative en annexe 1.

Conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie :

- Le syndicat du Parc Naturel Régional de Brière a été concerté et a été sollicité pour avis sur les zones situées dans son périmètre. En date du 4 janvier 2024, le syndicat a émis un avis favorable avec réserves.
- L'avis du Conseil Départemental au titre de gestionnaire de la zone Natura 2000 Estuaire de la Loire a été sollicité sur les zones situées sur cette aire protégée. En date du 28 décembre 2023, le Conseil Départemental a émis un avis favorable a priori.
- Enfin, une consultation du public s'est déroulée sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre 2023 au mardi 19 décembre 2023, selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.

Le bilan de la concertation, intégrant les avis du syndicat du Parc Naturel Régional de Brière, du Conseil Départemental, et les contributions associées à la consultation du public, est joint en annexe 2.

Les cartographies des zones d'accélération des ENR, ajustées suite à la concertation, et soumises à délibération, sont présentées en annexe 3.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune de Pornichet les zones figurant en annexe 3.

#### DELIBERATION :

⇒Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

⇒Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L141-10,

⇒Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L141-5-3,

⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.11.10 du 15 novembre 2023 approuvant les modalités de concertation du public,

⇒Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé le 4 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021, sa modification simplifiée approuvée le 29 juin 2021 et les modifications n°1 approuvée le 1<sup>er</sup> février 2022 et n°2, approuvée le 4 avril 2023,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 6 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 31 votes pour et 1 contre (Madame FRAUX),

- Approuve comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune de Pornichet les zones figurant en annexe 3 de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à transmettre la cartographie de ces zones au référent préfectoral ENR, à Saint-Nazaire Agglomération et au Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à accomplir toutes autres les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

**Madame FRAUX indique voter contre cette liste et cette cartographie car, selon elle, il y a trop de parkings qui sont susceptibles de recevoir des ombrières et non des arbres.**

## **11/ CRECHES – TARIF HORAIRE FIXE POUR L'ANNEE 2024 – FIXATION**

### **[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

**RAPPORTEUR** : Madame TESSON, adjointe au Maire

### **EXPOSE :**

Conformément au règlement intérieur approuvé le 26 mai 2021 et modifié le 1<sup>er</sup> février 2023, il convient de déterminer un tarif fixe à appliquer dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil pour facturer son accueil au sein d'une crèche municipale, pour l'enfant accueilli en urgence si les ressources de la famille ne sont pas connues et pour l'accueil d'enfants dont l'assistante maternelle est en formation obligatoire.

Au regard des participations des familles en 2023, le prix moyen constaté est 2,16 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 2,16 € le tarif horaire fixe pour l'année 2024.

### **DELIBERATION :**

⇒Vu la délibération n°23.02.15 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 approuvant le règlement intérieur modifié des multi-accueils,

⇒Vu le montant des participations familiales perçues en 2023,

⇒Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 6 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### **DECISION :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 2,16 € le tarif horaire fixe pour l'année 2024.
- Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget.

## **12/ LUDOTHEQUE, AIDE AU BAFA, CHARGE DE COOPERATION CTG – AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE PORNICHET ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*Les avenants sont joints en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Madame TESSON, adjointe au Maire

### **EXPOSE** :

Suite à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des services subventionnés par la CAF évolue. Le financement de base, prestation de service, est complété par le « bonus territoire CTG » qui remplace le précédent financement Contrat Enfance jeunesse, pour les collectivités signataires avec la CAF d'une Convention Territoriale Globale.

Par délibération n°23.11.17 en date du 15 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les avenants « bonus territoire CTG » pour les services suivants :

- Crèche Les P'tits Dauphins.
- Crèche Les P'tits Matelots.
- LAEP Les Petites Ficelles.
- Accueil de Loisirs.
- Accueil Périscolaire.

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose la signature d'un avenant « Bonus Territoire CTG », prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, pour les services et prestations suivants :

- Ludothèque.
- Aide au BAFA.
- Chargé de coopération CTG.

Les prestations versées sont calculées selon les modalités suivantes :

- Ludothèque : 9,96 € par heure d'ouverture, (soit environ 6 300 €).
- Aide au BAFA : 350 € / stagiaire / formation, dans la limite d'un plafond annuel de 1 918,40 €.
- Chargé de coopération CTG : 21 736,10 € par ETP, pour Pornichet c'est 0.39 ETP qui est retenu.

Ces montants sont susceptibles d'être plafonnés pour que les financements nationaux CAF ne dépassent pas 80% des charges du service concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour les services susmentionnés.

### **DELIBERATION** :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les avenants aux conventions d'objectifs et de financement ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 6 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les avenants « Bonus Territoire CTG » aux conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour la Ludothèque, l'aide au BAFA et les chargés de coopération CTG.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à les signer et à en assurer leur exécution.
- Précise que les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes au budget correspondant.

**13/ WOMEN'S CUP 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA COURSE CROISIERE (APCC), LA SA DU PORT DE PLAISANCE DE PORNICHE ET LA VILLE DE PORNICHE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*La convention est jointe en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

**EXPOSE :**

L'Association pour la Promotion de la Course Croisière (APCC) organise la 14<sup>ème</sup> édition de la Women's Cup qui se déroulera du 8 au 10 mars 2024.

Par délibération n°23.12.35 en date du 13 décembre 2023, la Ville a alloué une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Association pour la Promotion de la Course Croisière (APCC) dont 3 500 € pour l'organisation de la Women's Cup. Pour cet événement, la Ville prend également en charge la fourniture de différents matériels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'Association pour la Promotion de la Course Croisière (APCC), la SA du port de plaisance de Pornichet - La Baule et la Ville de Pornichet.

**DELIBERATION :**

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,  
⇒Vu la délibération n°23.12.35 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023,  
⇒Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,  
⇒Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'Association pour la Promotion de la Course Croisière (APCC), la SA du port de plaisance de Pornichet - La Baule et la Ville de Pornichet pour l'organisation de la Women's Cup 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**14/ PORNICHET SELECT 6,50 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LOIRE-ATLANTIQUE COURSE AU LARGE (LACL), LA SA DU PORT DE PLAISANCE DE PORNICHET - LA BAULE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*La convention est jointe en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

**EXPOSE** :

L'association Loire-Atlantique Course au Large (LACL) organise la 23<sup>ème</sup> édition de la Pornichet Select 6.50 qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2024.

Par délibération n°23.12.35 en date du 13 décembre 2023, la Ville a alloué une subvention exceptionnelle de 8 000 € à l'association Loire-Atlantique Course au Large (LACL) pour l'organisation de la Pornichet Select 6.50. Pour cet événement, la Ville prend également en charge la fourniture de différents matériels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association Loire-Atlantique Course au Large (LACL), la SA du port de plaisance de Pornichet – La Baule et la Ville de Pornichet.

**DELIBERATION** :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,  
⇒Vu la délibération n°23.12.35 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023,  
⇒Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,  
⇒Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION** :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'association Loire-Atlantique Course au Large (LACL), la SA du port de plaisance de Pornichet - La Baule et la Ville de Pornichet pour l'organisation de la Pornichet Select 6,50.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

## **15/ ACCROCEAN 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE ROLLER CLUB DE PORNICHET ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

### [RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*La convention est jointe en annexe.*

**RAPPORTEUR** : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

### **EXPOSE :**

Le Roller Club de Pornichet organise la 13<sup>ème</sup> édition de Accrocéan, compétition de freestyle, qui se déroulera les 30 et 31 mars 2024.

Par délibération n°23.12.35 en date du 13 décembre 2023, la Ville a alloué une subvention exceptionnelle de 2 500 € au Roller Club de Pornichet dont 1 000 € pour l'organisation de la l'Accrocéan. Pour cet événement, la Ville prend également en charge la fourniture de différents matériels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre le Roller Club de Pornichet et la Ville de Pornichet.

### **DELIBERATION :**

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu la délibération n°23.12.35 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023,
- ⇒Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### **DECISION :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre le Roller Club de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation de l'Accrocéan 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### **1/ Administration générale**

- Décision n°2023-512 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-514 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-515 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-521 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-522 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-542 portant renouvellement d'une concession de « case cinéraire » dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 434 €.
- Décision n°2023-543 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-544 portant acquisition d'une concession de « case cinéraire » dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 434 €.
- Décision n°2023-547 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-548 abrogeant la décision n°2023-515 et portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-551 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-552 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-555 portant acquisition d'une concession de « case cinéraire » dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 434 €.
- Décision n°2023-556 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-557 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2023-561 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-562 portant renouvellement d'une concession de « case cinéraire » dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 434 €.
- Décision n°2023-563 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.
- Décision n°2023-564 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 487 €.
- Décision n°2024-12 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 511 €.
- Décision n°2024-13 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 511 €.
- Décision n°2024-14 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 191 €.

- Décision n°2024-15 portant renouvellement d'une « case cinéraire » dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 456 €.

## **2/ Finances**

- Décision n°2023-384 sollicitant une subvention d'un montant de 1 000 000 € auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, au titre du dispositif d'aide « Soutien aux territoires », pour les travaux d'aménagement du front de mer de Pornichet pour les tranches 2 et 3.
- Décision n°2023-454 sollicitant une subvention d'un montant de 10 000 € TTC auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, au titre du dispositif d'aide « Spectacle vivant – Aide à l'organisation de festival » pour l'organisation de l'édition 2024 du festival des Renc'Arts.
- Décision n°2023-455 sollicitant une subvention d'un montant de 20 000 € TTC auprès de la Région des Pays de la Loire, au titre du dispositif d'aide « Aux festivals et manifestations de rayonnement régional ou national » pour l'organisation de l'édition 2024 du festival des Renc'Arts.
- Décision n°2023-501 portant aliénation de gré à gré d'un clairon basse, pour un montant de 11 € TTC à Monsieur RAYMOND.
- Décision n°2023-502 portant aliénation de gré à gré d'un clairon, pour un montant de 12 € TTC à Monsieur SCHENCKERY.
- Décision n°2023-537 portant aliénation de gré à gré d'un véhicule Renault Kangoo isotherme, pour un montant de 2 219 € TTC à Monsieur SOKOWSKI.
- Décision n°2023-539 portant aliénation de gré à gré d'un jouet lits superposés pour poupées, pour un montant de 8 € TTC à Madame GUEGUEN.
- Décision n°2023-540 portant aliénation de gré à gré d'une échelle avec caisson pour motricité, pour un montant de 16 € TTC à Monsieur VALEAU.
- Décision n°2023-553 sollicitant une subvention d'un montant de 250 000 € TTC, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local « DSIL », pour l'extension et la végétalisation du groupe scolaire Gambetta.
- Décision n°2023-554 sollicitant une subvention d'un montant de 145 950 € TTC, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local « DSIL », l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur des bâtiments publics.
- Décision n°2023-558 portant aliénation de gré à gré d'un lot d'étagères, pour un montant de 20 € TTC à Monsieur MARTIN.
- Décision n°2023-569 abrogeant la décision portant création d'une sous-régie d'avances pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents Les P'tites Ficelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Décision n°2023-570 abrogeant la décision portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de voirie à compter du 19 décembre 2023.
- Décision n°2023-571 portant aliénation de gré à gré d'un véhicule Renault Kangoo Pick-up, pour un montant de 2 829 € TTC à Monsieur FOURTEAU.
- Décision n°2023-575 portant aliénation de gré à gré de jouets en bois (lave-linge et marchande), pour un montant de 20 € TTC à Madame LEROY.
- Décision n°2023-576 portant aliénation de gré à gré d'un appareil photo Polaroid, pour un montant de 27 € TTC à Monsieur ROBINE.
- Décision n°2023-577 portant aliénation de gré à gré d'un jouet en bois (lave-linge), pour un montant de 15 € TTC à Monsieur SAUVANET.
- Décision n°2023-580 approuvant les tarifs 2024 identifiés par le mode d'approbation « décision ».
- Décision n°2024-1 portant aliénation de gré à gré d'un lot de 4 tambours silencieux, pour un montant de 10 € TTC à Monsieur MORELLE.
- Décision n°2024-7 portant aliénation de gré à gré d'un clairon, pour un montant de 11 € TTC à Madame DUTHILLEUL.

- Décision n°2024-8 portant aliénation de gré à gré de 2 tambours de fanfare, pour les sommes de 36 € TTC et 24 € TTC à Monsieur MERESSE.
- Décision n°2024-9 portant aliénation de gré à gré de 2 tambours de fanfare, pour les sommes de 100 € TTC et 20 € TTC à Monsieur GREBALLE.
- Décision n°2024-10 portant aliénation de gré à gré d'un lot de bols blancs en plastique, pour un montant de 12 € TTC à Monsieur NAHUM.
- Décision n°2024-11 portant aliénation de gré à gré d'un magnétoscope JVC 700X Digital, pour un montant de 20 € TTC à Monsieur PALIER.
- Décision n°2024-17 portant aliénation de gré à gré d'un appareil photo PENTAX SF 7, pour un montant de 31 € TTC à Transport de voyageurs par taxi.
- Décision n°2024-18 portant aliénation de gré à gré d'un véhicule Citroën Jumper, pour un montant de 2 188 € TTC à Monsieur FOFANA.
- Décision n°2024-19 portant aliénation de gré à gré de 2 lots d'assiettes en plastique, pour les sommes de 44 € TTC et 13 € TTC à la Sarl Garage PEZAUD.
- Décision n°2024-37 approuvant les tarifs 2024 pour les droits d'occupation du domaine public pour les commerçants passagers des halles et marchés.

### **3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles**

- Décision n°2023-237 approuvant la convention de billetterie pour la fourniture d'une solution informatique de billetterie de spectacles et de relations publiques avec la société Mapado pour un montant annuel de 4 550 € HT incluant l'hébergement, la sécurisation, l'assistance et l'utilisation, conclue pour une durée de 12 mois et reconductible tacitement par périodes de 12 mois.
- Décision n°2023-416 approuvant la convention établie entre la ville de Pornichet et la Dance School Vallée pour une représentation de danse devant la Médiathèque, le 30 septembre 2023, à titre gracieux. La Ville de Pornichet prend en charge les droits SACD (ou SACEM).
- Décision n°2023-436 approuvant la convention établie entre la Ville de Pornichet et le Département Génomes et Génétique pour l'animation d'un café-discussion à la Médiathèque le 17 octobre 2023, à titre gracieux.
- Décision n°2023-451 approuvant l'avenant n°1 à la convention avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière pour l'animation d'un atelier à la Médiathèque. L'avenant n°1 reporte l'atelier « ABC-oiseaux de jardin et mangeoires / nichoirs » initialement prévu le 16 septembre 2023 au 25 novembre 2023. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.
- Décision n°2023-506 approuvant la proposition financière de la société DEMATIS pour l'abonnement au pack Démat Illimité conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour un montant annuel de 924 € TTC.
- Décision n°2023-523 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'engagement avec Madame JOSSE pour une rencontre littéraire assortie de lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres suivies de dédicaces à la Médiathèque. L'avenant n°1 reporte la rencontre initialement prévue 2 mai 2023 au 30 janvier 2024. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.
- Décision n°2023-560 approuvant l'offre technique et financière de la société TERIDEAL ATLANTIQUE pour les prestations d'entretien courant des espaces verts de la Commune, pour une durée de 4 ans, pour un montant annuel de 150 000 € HT.
- Décision n°2023-574 approuvant la proposition financière de l'entreprise UGAP relative à l'acquisition d'une balayeuse compacte RAVO CR 540, pour un montant de 228 402,49 € TTC.
- Décision n°2023-581 approuvant l'offre technique et financière de la société Atelier Saint Luc, pour les travaux de reliure des registres administratifs des services de la Commune pour un montant unitaire 88,62 € TTC par registre, révisable annuellement, pour une durée d'un an à compter du 21 décembre 2023, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 reconductions.

#### **4/ Etudes et travaux**

- Décision n°2023-440 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable relative à réalisation d'une nouvelle clôture au stade de football de Prieux.
- Décision n°2023-441 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt du permis de construire relatif à la construction de 6 ombrières à toitures photovoltaïques sur le parking de l'Hippodrome.
- Décision n°2023-489 approuvant la proposition financière de la société SEO pour la réalisation de travaux de réfection d'étanchéité de la toiture terrasse de la Rotonde, pour un montant de 97 861,26 € TTC.
- Décision n°2023-513 approuvant l'avenant n°1 à l'offre technique et financière de la société REBITEC pour la reprise de concessions funéraires, abandonnées, échues et non renouvelées du cimetière communal dans le cadre d'opérations non initialement prévues mais devenues nécessaires à la réalisation des prestations. L'avenant n°1 augmente le montant maximum du marché de 10% soit un montant global porté à 136 400 € HT et modifie la durée du contrat en la portant à 48 mois fermes.
- Décision n°2023-517 approuvant l'offre technique et financière du groupement conjoint d'entreprises dont le mandataire est la société SCE, pour la mission de maîtrise d'œuvre de reconstitution de la passerelle du vieux môle dans le port d'échouage. L'avenant n°1 fixe le coût prévisionnel des travaux, arrête la rémunération définitive du maître d'œuvre et réévalue la mission complémentaire G2AVP pour la réalisation d'investigations complémentaires. Le montant du contrat est porté à 222 950,64 € TTC.
- Décision n°2023-518 approuvant la proposition financière de l'entreprise ENEDIS pour la réalisation de travaux de raccordements électriques dans le cadre de l'aménagement du front de mer, pour un montant de 21 922,57 € TTC.
- Décision n°2023-519 approuvant la proposition financière de la société GADAIS pour la réalisation de travaux de démolition d'une rampe d'accès PMR à la Poste Centrale, dans le cadre des travaux Cœur de Ville, pour un montant de 9 356,40 € TTC.
- Décision n°2023-526 approuvant l'avenant n°2 à l'offre financière de la société GOUGAUD, attributaire du Lot 2B – Gros Œuvre, dans le cadre du marché pour la construction d'une salle polyvalente et d'une salle de cinéma. L'avenant n°2 augmente les montants des travaux de 20 244 € TTC suite à des modifications des travaux à apporter.
- Décision n°2023-527 approuvant l'offre technique et financière de la société GOUGAUD, attributaire du Lot 1 - gros-œuvre, VRD, curage et démolition, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 222 000 € TTC.
- Décision n°2023-528 approuvant l'offre technique et financière de la société Bois Loisirs Création attributaire du Lot 2 Charpente bois, MOB, plancher bois du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 287 622 € TTC.
- Décision n°2023-529 approuvant l'offre technique et financière de la société SOPREMA, attributaire du Lot 3 – étanchéité, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 48 723,86 € TTC.
- Décision n°2023-530 approuvant l'offre technique et financière de la société QUB, attributaire du Lot 4 – métallerie et serrurerie, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 109 300,58 € TTC.
- Décision n°2023-531 approuvant l'offre technique et financière de la société ATLANTIQUE OUVERTURES, attributaire du Lot 5 - Menuiseries extérieures, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 35 282,40 € TTC.
- Décision n°2023-532 approuvant l'offre technique et financière de la société LERAY, attributaire du Lot 6 - Menuiseries intérieures signalétiques, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 39 954,60 € TTC.

- Décision n°2023-533 approuvant l'offre technique et financière de la société CESA, attributaire du Lot 7 - Electricité, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 38 677,22 € TTC.
- Décision n°2023-534 approuvant l'offre technique et financière de la société Loïc GODEST, attributaire du Lot 8 - Plomberie-Ventilation, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 54 514,80 € TTC.
- Décision n°2023-535 approuvant l'offre technique et financière de la société OUEST, HORIZON, attributaire du Lot 9 - Peinture, Faïence, revêtement de sols, du marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré, pour un montant de 49 613,47 € TTC.
- Décision n°2023-546 approuvant la proposition financière de la société SOPREMA relative aux travaux d'étanchéité du Forum des Océanes, pour un montant de 16 816,80 € TTC.
- Décision n°2023-565 approuvant la proposition financière de la société GINGER CEBTP pour la réalisation d'une mission d'études géotechniques dans le cadre du projet d'extension du groupe scolaire Gambetta, pour un montant de 5 400 € TTC.
- Décision n°2023-566 approuvant la proposition financière de la société SOCOTEC pour la réalisation d'une mission de contrôleur technique dans le cadre du projet d'extension du groupe scolaire Gambetta, pour un montant de 4 320 € TTC.
- Décision n°2023-567 approuvant la proposition financière de la société QUALICONSULT pour la réalisation d'une mission SPS dans le cadre du projet d'extension du groupe scolaire Gambetta, pour un montant de 3 660 € TTC.
- Décision n°2023-568 approuvant la proposition financière de la société APAVE pour la réalisation d'une mission de repérage amiante et analyse d'échantillons dans du projet d'extension du groupe scolaire Gambetta, pour un montant réparti comme suit : 390 € TTC pour le repérage amiante et 768 € TTC pour l'analyse de 20 échantillons (prévisionnel).
- Décision n°2023-572 approuvant la proposition financière de l'entreprise LERAY pour la réalisation d'une verrière à la médiathèque, pour un montant de 51 451,68 € TTC.
- Décision n°2024-23 déclarant infructueux les lots 6 - Menuiseries intérieures, Signalétique, lot 8 - Plomberie, Ventilation et lot 9 – Peinture, Faïence, Revêtements de sols, Ménage, de la procédure de consultation pour le marché de travaux de réaménagement des postes de secours de Mondain et Poincaré et autorisant Monsieur le Maire à passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence.

## **5/ Culture**

- Décision n°2023-401 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Oreille confite » présenté de l'association « Social Club », conclu le 18 novembre 2023 à la médiathèque, pour un montant total de 844 € TTC. La Ville de Pornichet prend en charge les droits SACD (ou SACEM).
- Décision n°2023-442 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession pour le spectacle « Enfance » du producteur la Compagnie Zig Zag Création. L'avenant n°1 modifie les conditions de prise en charge de la restauration et de l'hébergement de l'équipe artistique. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.
- Décision n°2023-491 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Chansons primeurs » du producteur IGNATUB eurl, conclu pour une représentation le 15 mars 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts pour un montant de 5 591,50 € TTC, frais de transport et hébergement inclus. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-500 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession conclu pour le spectacle « Le ça est le ça » de l'artiste Christian Olivier du producteur Astérios Spectacles. L'avenant ajoute la prise en charge de l'hébergement pour 5 personnes le 10 novembre 2023.

- Décision n°2023-503 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Concert de 21g » du producteur Nuage au Zénith, conclu pour une représentation le 2 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts pour un montant de 882,80 € net de taxe, frais de transport inclus. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-504 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « L'Ogre en papier » du producteur Gomette Production, conclu pour une représentation le 28 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 2 743 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-516 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Chorale express » du producteur l'association La Martingale, conclu pour une représentation le 9 décembre 2023 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 1 804,80 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-525 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Mariposa tour par Barcella » du producteur Ulysse maison d'artistes, conclu pour une représentation le 2 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 4 325,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-536 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « La Veillée » du producteur la Compagnie O.P.U.S conclu pour deux représentations les 15 et 16 janvier 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 5 165,23 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-545 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Voyage au bout de l'ennui » du producteur la Compagnie Lamento, conclu pour une représentation le 20 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 5 600 € net de taxe, ainsi que les frais de transport pour un montant de 1 260 € net de taxe. La Ville prend en charge la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-549 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Réparer les vivants » du producteur la Compagnie Les chose de la vie, conclu pour une représentation le 13 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 3 692,50 € TTC, ainsi que les frais de transport pour un montant de 1 266 € TTC. La Ville prend en charge la restauration et l'hébergement de l'équipe artistique.
- Décision n°2023-550 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Voyou » du producteur AGDL Productions, conclu pour une représentation le 6 avril 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 de Quai des Arts, pour un montant de 8 440 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge les frais d'hébergement et de restauration pour l'équipe artistique.
- Décision n°2024-2 approuvant la signature du contrat de cession par la Compagnie des Arts Symbiose pour la représentation du spectacle EMOTIONS le 24 janvier 2024 à la Médiathèque, pour un montant de 600 € TTC.
- Décision n°2024-3 approuvant le contrat de cession avec la Douche du Léopard pour une représentation du spectacle « Rouge à Pois » le 3 février 2024 à la Médiathèque, pour un montant de 554 € TTC.
- Décision n°2024-4 approuvant l'offre financière de Musique et Danse en Loire Atlantique pour la représentation du spectacle « Rouge à pois » à la Médiathèque, pour un montant de 554 € TTC.
- Décision n°2024-5 approuvant l'offre financière d'ANIM'OUPS pour 4 séances de médiation animale à la Médiathèque, pour un montant de 283,20 € TTC.

## **6/ Patrimoine**

- Décision n°2023-439 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour pour la mise à disposition d'un local de stockage sis 13 avenue de Saint-Sébastien, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2026, à titre gracieux.
- Décision n°2023-450 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association ESP Pétanque pour la mise à disposition du club house sis 55 avenue Gravelais, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2026, à titre gracieux.
- Décision n°2023-451bis approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Courir Ensemble pour la mise à disposition d'un modulaire sur le site de l'ancienne école Jean Macé sise 36 avenue du Gris du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2026 à titre gracieux.
- Décision n°2023-578 approuvant l'avenant n°1 au bail civil établi entre la Ville de Pornichet et l'association Les Petits Petons Salés, dans le cadre de la mise à disposition d'une maison sise 50 avenue de l'Hippodrome, pour une activité de Maison des Assistantes Maternelles (MAM). L'avenant n°1 porte à 16 le nombre d'enfants accueillis simultanément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les autres dispositions du bail civil demeurent inchangées.
- Décision n°2024-6 approuve la convention d'occupation temporaire d'un logement sis à l'école Gambetta Maternelle – 2 avenue Victor Hugo – appartement au 2<sup>ème</sup> étage, établie entre la Commune de Pornichet et Madame Anaïs CART. La convention est conclue pour la période allant du 26 février 2024 au 17 mai 2024, le montant du loyer s'élevant à 100 € mensuel, charges comprises. Une caution de 100 € sera déposée à la signature de la convention.

## **6/ Ester en justice**

- Décision n°2024-29 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Monsieur Michel TRICHEREAU (dossier n°2400260-121 requête en référé-suspension) demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 février 2023 portant non-opposition à déclaration préalable n°04413223T0049.
- Décision n°2024-30 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par l'ASL « VILLA SAINTE MARGUERITE » (dossier n°2400385-121 requête en référé-suspension) demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 février 2023 portant non-opposition à déclaration préalable n°04413223T0049.

*Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie*

**Concernant la décision n°441 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt du permis de construire relatif à la construction de 6 ombrières à toitures photovoltaïques sur le parking de l'Hippodrome, Monsieur NICOSIA revient sur l'affirmation de Monsieur ALLANIC. Pour lui, ce n'était pas le choix le plus profitable à la Ville comme il l'avait démontré. Il regrette que la Municipalité s'accroche à cette idée fautive. Pour lui, être en autoconsommation ou en revente est plus bénéfique que d'octroyer l'intégralité des bénéfices à une entreprise privée qui, pendant 30 ans, va occuper l'espace public. Monsieur NICOSIA souligne qu'en Conseil Communautaire, il a été rappelé l'importance de privilégier l'autoconsommation. Il indique avoir discuté avec Monsieur LE MAIRE des communautés énergétiques où l'on réfléchit à la manière de partager l'électricité produite, à base d'énergie renouvelable, en faisant participer les citoyens voire les entreprises. Selon lui, cela profite réellement au territoire. Monsieur NICOSIA affirme que les propos de Monsieur ALLANIC ne sont pas vrais et que ce n'est pas parce qu'il les répétera plusieurs fois que cela en devient vrai.**

Monsieur ALLANIC complète ses propos en rappelant que, dans les retours de l'appel d'offres, il manquait des éléments au niveau de TE44 comme du SYDELA. Selon lui, il n'y a pas qu'eux et la Ville peut se diversifier aussi. Il souligne que la Municipalité installe des panneaux sur les toitures et que c'est son choix de mettre un privé à produire du courant également. Selon Monsieur ALLANIC, la Ville ne met pas tous ses œufs dans le même panier. En outre, il souligne qu'à cette époque, la Ville ne disposait pas de toutes les compétences. Maintenant, la Ville bénéficie de plus de compétences au niveau des services municipaux pour le suivi.

Monsieur LE MAIRE confirme que l'équipe Majoritaire est en désaccord sur ce sujet avec la liste Une Autre Voie pour Pornichet. Il indique être tout à fait d'accord pour évoluer, et dans le domaine, le monde bouge énormément. Selon lui, la Municipalité va apprendre en marchant.

Monsieur CAUCHY indique être arrivé dans la vie communale il y a 4 ans tout comme Monsieur NICOSIA. Au sujet du photovoltaïque, il note que les élus échangent aussi pendant et en dehors des Commissions Municipales. S'agissant du photovoltaïque, il remarque qu'une histoire pas très positive restait en mémoire à savoir les panneaux installés sur la toiture de l'Hippodrome. Or, aujourd'hui, 4 ans après, la Municipalité propose du photovoltaïque dans différents endroits. En outre, la Ville s'est lancée dans la géothermie au Pouligou. Monsieur CAUCHY précise que Pornichet est la première commune de la CARENE à faire de la géothermie. Il pense que la Ville continuera à progresser sur l'acceptation et la mise en œuvre des énergies renouvelables. Selon lui, il faut saluer ce travail sur le mandat actuel. Il fait le parallèle avec le BRS et souligne que l'équipe Majoritaire s'est emparée de ces sujets ainsi que de la technicité pour progresser tout comme le fait TE44. Monsieur CAUCHY observe que TE44 aujourd'hui et TE44 il y a 1 an, ce n'était pas le même savoir-faire en photovoltaïque.

Concernant la décision n°384 relative à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique au titre du soutien au territoire pour le Front de Mer, Monsieur JOUBERT souhaite savoir si cette demande est récente et où elle en est. Selon lui, la Municipalité a dû lire comme lui dans la presse que le Département de Loire-Atlantique faisait face à de graves problèmes dus à l'augmentation de la crise sociale. Il souligne qu'aider les personnes en difficulté est une de ses attributions principales. Monsieur JOUBERT estime peu probable, dans ces conditions, l'obtention de ce million. Il rappelle que les subventions des collectivités locales, quelles qu'elles soient, ne tombent pas du ciel. Chaque euro dépensé par le Conseil Départemental est financé par le contribuable du Département, et donc, par le contribuable Pornichétin. Contrairement aux annonces de l'équipe Majoritaire affirmant que « les subventions, c'est génial, cela ne fait pas payer aux Pornichétins ». In fine, le Pornichétin payera une partie de l'addition puisque les subventions se retrouvent dans les impôts. Monsieur JOUBERT demande ce qu'il en est, et si la Municipalité pense vraiment que le Département, qui, à son avis, a d'autres préoccupations face à la crise sociale et économique qu'il traverse tout comme le pays, sera en mesure de financer ce million.

Monsieur RAHER précise qu'il peut répondre sur les deux volets de la question de Monsieur JOUBERT. Concernant la crise sociale et économique que traverse le Département, Monsieur RAHER rappelle qu'il siège dans l'opposition et ne partage pas cette analyse budgétaire. Selon lui, ce n'est pas la crise sociale et économique qui a mis les finances du Département dans le rouge.

Monsieur LE MAIRE confirme que cet avis est partagé et que c'est même scandaleux.

Monsieur RAHER estime que lorsqu'une Collectivité bénéficie d'une hausse de ses ressources, le mieux, est d'augmenter les investissements et non le fonctionnement. Pour lui, il n'est pas possible de dire que tout est de la faute de l'Etat puisque ce n'est pas l'Etat qui a inventé un RSA jeune ou qui a décidé de tripler le budget de projets Nanto-Nantais notamment. Monsieur RAHER précise ne pas avoir la même lecture sur les difficultés budgétaires du Département. S'agissant de la demande de subvention, il répond qu'elle a été faite et que la Ville a reçu un courrier le 18 janvier l'informant que ce dossier était en cours d'instruction. Il rappelle que toute demande de subvention est en cours d'instruction jusqu'à l'approbation du Budget du Département qui a été reporté de décembre à fin mars. Il précise que le nouveau Débat d'Orientations Budgétaires aura lieu la semaine prochaine. Monsieur RAHER confirme que les ressources du Département venant beaucoup des droits de mutation, ce sont les Pornichétins qui s'en acquittent. Pour lui, puisque ce sont les Pornichétins qui paient, ce n'est pas si grave si cela bénéficie à Pornichet.

S'agissant des décisions n°553 à n°568 qui ont trait à l'extension et à la végétalisation du groupe scolaire Gambetta, Madame FRAUX remarque que ce sont des sujets qui n'ont pas été abordés en Commission puisque les élus les découvrent en décision L2122-22. Elle demande si une présentation du projet pourrait être organisée dans une prochaine Commission et si les enfants vont quitter leur Algeco pour aller où et comment.

Madame TESSON confirme que les enfants vont bientôt pouvoir quitter le bâtiment modulaire puisque le projet d'extension est quasiment finalisé. Elle indique que de nombreuses réunions de concertation ont eu lieu entre les enseignants, les parents d'élèves, les services, Monsieur le Maire et elle-même. Pour Madame TESSON, il était important de concerter les utilisateurs des locaux pour qu'ils puissent être satisfaits de ce projet d'extension. Elle précise que ce projet d'extension n'a pas été présenté lors de la dernière Commission Familles et Solidarités puisqu'il restait une petite modification à faire avec l'équipe enseignante. En revanche, cette présentation est prévue pour la prochaine Commission. Madame TESSON rappelle que ce projet d'extension consiste à créer une nouvelle classe, puisqu'actuellement, une classe va devenir un dortoir afin d'aménager un espace de couchage plus spacieux pour les élèves. Elle note qu'à l'emplacement actuel de l'Algeco, il y aura une création d'à peu près de 100 m<sup>2</sup> de nouveaux locaux comprenant une nouvelle classe et des locaux pour le périscolaire. En effet, elle souligne le manque de place du périscolaire qui accueille de plus en plus d'enfants le soir et le matin et indique qu'une partie des locaux périscolaires vont être mutualisés avec l'école. Cette mutualisation permettra aux enseignants de maternelle, lorsqu'ils veulent faire des classes décloisonnées pour des ateliers, de pouvoir bénéficier de ces nouveaux locaux.

Madame FRAUX demande si les espaces verts conçus seront grignotés et si un peu d'enrobé sera supprimé.

Madame TESSON confirme que les services municipaux travaillent sur un projet de revégétalisation des cours car ces dernières sont très minérales.

Concernant la décision n°574 portant sur l'achat d'une balayeuse, Madame FRAUX demande si cette balayeuse remplace une ancienne et si elle pourra nettoyer les pistes cyclables ensablées.

Monsieur CAUCHY répond qu'elle remplace une ancienne balayeuse mais n'est pas adaptée pour enlever le sable sur les pistes cyclables. Il précise qu'aujourd'hui, sur le marché, il n'existe pas de balayeuse qui permette de le faire.

Madame FRAUX remarque que le Conseil Municipal est régulièrement informé des conventions d'occupation temporaire de logement communal à Gambetta notamment pour des stagiaires. Elle demande s'il y a systématiquement des conventions pour tous les biens communaux que la Ville acquiert quand elle les met à disposition de tierces personnes. Madame FRAUX pense notamment à la maison à l'angle du Boulevard de la République et de l'avenue des Paludiers et à la dernière acquisition avenue de Saint-Sébastien.

Monsieur LE MAIRE répond à Madame FRAUX qu'il vante souvent et à juste titre la qualité des services municipaux que ce soit la qualité des services finances, du personnel ou du juridique. Il indique qu'il y a systématiquement une convention mise en place si la Ville loue un bien.

Madame FRAUX demande confirmation que tous les biens communaux mis à disposition doivent faire l'objet d'une décision L2122-22 et d'une convention d'occupation temporaire de logement.

Monsieur LE MAIRE demande à Madame FRAUX si elle pense que la Municipalité la trompe.

Madame FRAUX répond qu'elle s'interroge.

☺☺

Monsieur LE MAIRE annonce que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 17 avril 2024 à 19h00.

☺☺

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Jean-Claude PELLETEUR

Michèle CHUPIN

☺☺

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site Internet de la Commune.

A Pornichet, le **05 JUIN 2024**

